Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260321-DELIB20260303-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : Lundi 16 mars 2026 **Date de publication :** Mercredi 25 mars 2026 **Membres :** *En exercice :* 23 *Présents :* 20 *Votants :* 23* *Pour :* 23 *Abstention :* *Contre :* **Délibération N° :** 2026 02 03	Le samedi vingt-et-un mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire *Etaient présents* : MIOSSEC Gilbert, CRENN Nadia, BODERIOU Grégory, MOIGNE Pascale, LE SCANF David, LE GALL Gisèle, CADIOU Martial, BOULAIRE Véronique, LERROL Nicolas, LE GALL Sandra, CADIOU Nicolas, COMBOT Estelle, TREVIEN Laurence, PELHATRE Armelle, LE VERGE Hubert, ROUE Maëlle, BOULCH Philippe, KERIOU Nolwenn, KERMOAL Morgane, GUILLERM Philippe *Secrétaire de Séance* : Véronique BOULAIRE **Absents excusés* : Julien QUIVIGER (pouvoir donné à Grégory BODERIOU), Benoît LENOIR (pouvoir donné à David LE SCANF), Philippe BRAS (pouvoir donné à Philippe GUILLERM)

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi neuf février deux mil vingt-six

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Conformément à l'article N° 14 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté le lundi dix-huit juillet deux mil vingt-deux (délibération N° 2022-07-03)
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

APPROUVENT le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi neuf février deux mil vingt-six.

Pour extrait conforme, établi à Plouvorn le lundi neuf février deux mil vingt-six

Véronique Boulaire, Secrétaire de Séance

Boulaire

Gilbert Miossec, Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication